



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Paris, le 10 JUIL. 2017

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES
DE LA POLICE NATIONALE**

**Sous-Direction de l'Administration
des Ressources Humaines
Bureau des officiers de police**

OBJET : Appréciation de la notion d'intérim du chef de service au titre de l'Indemnité de Responsabilité et de Performance du corps de commandement de la police nationale

Début mai 2017, vous aviez saisi le BOP afin que soit précisée la notion d'intérim du chef de service au titre de l'IRP du corps de commandement de la police nationale.

Ainsi, cette notion doit-elle s'apprécier au regard de la vacance réelle du poste, revêtant une approche budgétaire ? En pareil cas, un seul fonctionnaire est susceptible de percevoir la majoration.

Ou doit-on apprécier cette notion au regard de la simple absence prolongée de son titulaire ? Dès lors, le titulaire du poste et son remplaçant sont susceptibles de bénéficier concomitamment du montant forfaitaire de l'IRP.

L'examen de cette question par les services juridiques de la DRCPN nous permet de valider la seconde interprétation.

En effet, aux termes de l'article 4 du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 modifié portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement, « *un membre du corps de commandement qui exerce l'intérim sur un poste mentionné au précédent alinéa (ou celui d'un membre du corps de conception et de direction) peut bénéficier, à partir du premier jour du troisième mois de cet intérim, du montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent* ». En l'absence de disposition spécifique définissant la notion d'intérim au sens du présent texte, il y a lieu de se référer à la définition générale en droit public.

Ainsi, si une autorité est empêchée d'exercer ses fonctions, elle est remplacée par une autre autorité :

- automatiquement, par application d'un texte, auquel cas il s'agit de suppléance ;
- à titre provisoire, en l'absence de texte, et à la demande de l'autorité empêchée ; il s'agit d'intérim.

La jurisprudence administrative précise que l'intérim « permet, même en l'absence de texte, de pourvoir à l'empêchement du titulaire d'une fonction » (CE, sous-sections réunies, 4 février 2000, req. n°193247).

L'intérim sert, « dans l'intérêt de la continuité du service public » (CE, 2 juin 1993, *Département du Val-de-Marne c./ Gaitelli*, req. n°55053) à pallier temporairement l'absence ou l'empêchement de l'autorité administrative compétente en désignant une personne intérimaire, étant précisé que cet intérim peut tout à fait être assuré par l'adjoint de l'autorité empêchée (CE, 25 juin 2004, *Feind*, req. N°232799 ; CE, 14 mai 2008, *M. A*, req. n°302016).

Ainsi, en droit administratif, les notions d'intérim et de suppléance interviennent dès lors que se présente une vacance provisoire de fonctions, et ce quels que soient les motifs de la vacance.

Dès lors, l'intérim doit être apprécié dès que l'occupation des fonctions par une tierce personne est constituée, en l'espèce après deux mois révolus, et ce, sans qu'intervienne en aucune manière le motif pour lequel ce fonctionnaire est amené à exercer lesdites fonctions.

Xavier DELARUE

